



## Réaliser une prestation ponctuelle en France

---

**1** *Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication ou des erreurs éventuelles qui, malgré le soin apporté à la préparation des textes, pourraient y subsister. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Enterprise Europe Network ou ses ayants droit, est soumise à l'autorisation de son auteur.*

## Vos démarches préalables :

### ❖ La reconnaissance de vos qualifications

Les activités suivantes doivent faire reconnaître leurs qualifications avant de venir exercer temporairement sur le territoire français :

- L'entretien et la réparation des véhicules et des machines, à l'exclusion des cycles ;
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- Le ramonage ;
- La réalisation de prothèses dentaires.

1. Si votre activité apparaît dans cette liste mais qu'elle est également réglementée dans votre Etat d'origine (à la condition que celui-ci soit membre de l'Union européenne), vous n'avez pas d'autres démarches à effectuer concernant votre qualification professionnelle.
2. Si votre activité apparaît dans cette liste et qu'elle n'est également pas réglementée dans votre Etat d'origine (à la condition que celui-ci soit membre de l'Union européenne), vous devrez pouvoir justifier de deux années d'expérience au cours des 10 dernières années (au moyen de l'attestation CE).

Vous devrez alors envoyer une déclaration au centre des formalités de la [Chambre de Métiers](#) du lieu où vous allez proposer vos services.

Vous devrez y joindre :

- Une preuve de votre nationalité ;
- Un certificat attestant que votre entreprise est légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne pour y exercer les activités que vous comptez proposer en France ;
- Une preuve de vos qualifications professionnelles : certificats, diplômes, validation des acquis de l'expérience...
- Si votre activité n'est pas réglementée dans votre pays et qu'elle l'est en France, vous devrez joindre des documents prouvant que vous exercez cette activité depuis au moins 2 ans au cours des 10 dernières années.

Les documents non disponibles en français devront être accompagnés d'une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté.

La chambre de Métiers aura 1 mois pour vous répondre (une absence de réponse vaut acceptation). Cette déclaration sera valable un an et pourra être renouvelée (dans ce cas les documents de preuve ne seront plus exigés).

**Attention cependant, certaines activités sont soumises à des procédures de déclaration spécifique. Contactez-nous pour plus d'informations.**

## ❖ Le détachement de vos salariés

Lorsque vous envoyez des salariés travailler sur le territoire français vous devez au préalable envoyer une déclaration de détachement auprès de [direction départementale du travail](#) ainsi qu'un certain nombre de documents :

- [Il existe trois formulaires](#) (contrat de prestation de service, mobilité intragroupe et détachement de travailleurs intérimaires) ;
- Le formulaire A1, prouvant l'affiliation du salarié à un régime de sécurité sociale, devra être joint ;
- Le salarié détaché devra être en possession de sa carte européenne d'assurances maladie. ;
- Un document équivalent à [l'attestation médicale d'aptitude au travail](#) ;
- Les fiches de paie de chaque salarié détaché ou tout document équivalent (lorsque le détachement dure un mois ou plus) ou tout autre document donnant la preuve que le salaire minimum a été respecté.
- Le document donnant la preuve qu'une garantie financière a été obtenue, ou tout document équivalent (pour les agences de travail temporaire).

## Vos obligations sociales :

Vous devez respecter les règles sociales françaises obligatoires notamment en ce qui concerne le salaire minimum, le temps de travail et les conditions de travail.

- Temps de travail maximum (35 heures par semaine), la période minimale de repos.
- Minimale des congés payés.
- Les taux de salaire minimal, y compris pour les heures supplémentaires. Le salaire horaire minimum net est de 9,43 € depuis le 1er janvier 2013.
- Conditions de mise à disposition des travailleurs.
- Santé, sécurité et hygiène au travail.
- Les mesures de protection pour les femmes enceintes, les enfants et les jeunes.
- L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et d'autres dispositions de non-discrimination.

En cas de première installation ou d'un montage initial ne dépassant pas 8 jours consécutifs et ne relevant pas du secteur de la construction une exception quant aux taux de salaire minimal et un minimum de congés payés pourra être appliquée.

Vous devez également respecter les accords collectifs obligatoires:

<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do>

## Vos obligations fiscales :

Depuis le 1er janvier 2010 les règles applicables à la TVA intracommunautaire ont été profondément modifiées.

Il faut dorénavant appliquer une logique différente selon que votre client est assujéti ou non à la TVA :

- **votre client dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire**

Dans ce cas le principe est que la TVA applicable est celle du lieu où votre client est établi. Vous facturerez hors taxes, et c'est à votre client qu'il incombera de déclarer la TVA dans son pays d'établissement. Votre facture devra comporter la mention suivante : « TVA acquittée par le co-contractant en vertu de l'article 44 de la directive 2006/112/CE ».

**Attention !** Des exceptions subsistent : elles concernent les prestations se rattachant à un immeuble, les services de restauration, la mise à disposition de moyens de transports...

N'hésitez pas à nous consulter concernant les services que vous proposez !

- **votre client ne dispose pas d'un numéro de TVA intracommunautaire**

Le principe est que la TVA applicable est celle du pays où vous êtes établi.

Votre facture devra comporter la mention suivante : « TVA du lieu d'établissement du prestataire en vertu de l'article 45 de la directive 2006/112/CE ».

**Attention !** Des exceptions subsistent : elles concernent les prestations se rattachant à un immeuble, les expertises ou les travaux portant sur des biens...

## Vos obligations douanières :

- **La Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)**

Les produits et fournitures liés à une prestation de service intracommunautaire et facturés au client doivent faire l'objet d'une DEB.

La DEB, tout comme la Déclaration Européenne des Services, doit être transmise au plus tard le 10e jour ouvrable suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Cette déclaration peut être effectuée en ligne, à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr/>

- **La Déclaration Européenne de Services (DES)**

Depuis le 1er janvier 2010 vous devez effectuer une Déclaration Européenne de Services (DES) auprès de l'administration des douanes.

Cette déclaration ne concerne que les échanges de prestations de services entre assujettis à la TVA. Vous devez la remplir lorsque que vous vendez des services dans l'Union Européenne (si vous achetez des services à une entreprise établie dans un autre Etat membre c'est à elle qu'il incombera de le faire).

Les entreprises proposant les services suivant en sont exemptées :

- services des agences de voyage ;
- services se rattachant à un immeuble ;
- prestations de transport de passagers ;
- activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires ;
- ventes à consommer sur place ;
- locations de moyen de transport de courte durée ;
- services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

Vous devrez donc y indiquer les prestations que vous avez fournies dans un autre pays de l'Union Européenne.

La DES doit être transmise au plus tard le 10e jour ouvrable suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Cette déclaration devra obligatoirement être effectuée en ligne, à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr/> (seuls les assujettis bénéficiant d'un régime de franchise de base, tels que les auto-entrepreneurs et les micro-entreprises pourront la transmettre sous forme papier).

Tiphaine ROCTON – CCI de Région Lorraine - +33.3.83.90.88.79. – [tiphaine.rocton@lorraine.cci.fr](mailto:tiphaine.rocton@lorraine.cci.fr)

